

faire à aucune telle assemblée générale pourvu que le nombre des membres de cette assemblée, soit d'au moins dix.

18o. Les membres de l'association devront payer entre les mains du secrétaire-trésorier au moment de leur admission et dans le courant du mois de janvier de chaque année une contribution annuelle de cinq dollars.

Contribution des membres.

19o. Un certificat d'affiliation portant le sceau de l'association et les signatures du Président et du Secrétaire sera remis à tout membre dûment élu sur paiement de l'honoraire de cinquante centins.

Certificat d'affiliation.

20o. L'assemblée générale de la dite corporation pour procéder à l'élection de ses officiers devra se faire invariablement, à moins de raisons majeures, tous les janvier de chaque année.

Epoque de l'assemblée générale pour l'élection des officiers.

21o. Les assemblées du Conseil seront publiques pour tous les membres de la Corporation, qui pourront y assister, mais sans prendre part à ce qui s'y fera. Le procès-verbal des délibérations à toutes les assemblées du conseil ou de la corporation sera inscrit dans les registres qui seront tenus à cet effet, par le secrétaire de la corporation, et l'inscription sera signée par le président, ou le vice-président, ou par la personne qui aura présidé l'assemblée ; et ces registres seront ouverts gratis en tout temps raisonnable, à tout membre de la corporation.

Les membres peuvent assister aux assemblées du conseil.

22o. Tout membre qui aura été absent de la province pendant plus d'une année consécutive, ne sera obligé de payer que 50 pour 100 de la contribution qu'il aurait été autrement obligé de payer pendant tout le temps qu'il aura été ainsi absent, pourvu que ce paiement soit fait dans les six mois qui suivront son retour dans cette province. A défaut par ce membre de faire ce paiement dans le dit délai, il sera considéré comme s'étant retiré de cette asso-

Membres absents.